

Arrêté préfectoral n°IC/2025/ **233** mettant en demeure la société LAV'ALIM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020

La Préfète de l'Aisne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.172-1, L.181.25, L.515-39 et L.511-1,

**VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 réglementant les installations exploitées par la société LAV'ALIM implantée sur la commune de GAUCHY,

**VU** l'arrêté n°2025-054 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 modifié donnant délégation de signature, à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la société LAV'ALIM le 29 septembre 2015,

**VU** l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé qui dispose :

« Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »,

**VU** l'article 9.1.1 1) de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des contenants admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise. »,

**VU** l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. »,

**VU** l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres                  | Code SANDRE | Périodicité de la mesure |
|-----------------------------|-------------|--------------------------|
| Débit                       | 1421        | Continue                 |
| Température                 | 1301        | Continue                 |
| pH                          | 1302        | Continue                 |
| DBO <sub>5</sub>            | 1313        | Trimestrielle            |
| DCO                         | 1314        | Hebdomadaire             |
| MES                         | 1305        | Trimestrielle            |
| P total                     | 1350        | Trimestrielle            |
| N global                    | 1551        | Trimestrielle            |
| Toluène (*)                 | 1278        | Annuelle                 |
| Xylènes (somme o, m, p) (*) | 1780        | Annuelle                 |
| Dichlorométhane (*)         | 1168        | Annuelle                 |
| Éthylbenzène (*)            | 1497        | Annuelle                 |
| Chrome (*)                  | 1389        | Annuelle                 |
| Nickel (*)                  | 1386        | Annuelle                 |
| Cuivre (*)                  | 1392        | Annuelle                 |
| Zinc (*)                    | 1383        | Annuelle                 |

....

La surveillance des paramètres marqués d'un (\*) peut être interrompue à l'issue de deux campagnes successives, si les flux impliquant des limites en concentrations fixés aux articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 précité, ne sont pas dépassés. »,

**VU** l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques »,

**VU** l'article 58 III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire

de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

*L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.*

*L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »,*

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 17 octobre 2025, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de réalisation de contrôle de recalage de l'autosurveillance,
- l'absence de convention de déversement des rejets dûment signée établie avec le gestionnaire de la station urbaine,
- la non présentation d'un cahier des charges formalisé pour définir la qualité des contenants admissibles dans l'établissement,
- l'absence de compte rendu des mesures en continu (ou journalières) du débit, de la température du rejet d'eaux industrielles,
- l'absence de compte rendu de la surveillance des substances dangereuses (Rejets aqueux),
- l'absence de porter à connaissance concernant les évolutions survenues sur le site depuis la délivrance de l'autorisation,
- l'absence de rétentions pour quelques déchets en IBC,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des articles 45 et 58 III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et des articles 4.3.6.1, 4.5.2 et 9.1.1 1) de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAV'ALIM de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au point 2 précédent afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté,

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Respect des prescriptions et mise en demeure**

La société LAV'ALIM, implantée sur la commune de GAUCHY, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai d'un mois**, de respecter les dispositions prévues par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé en réalisant le stockage de ses déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Des rétentions sont ainsi mises en place,

5 5 DEC 2025

- **dans un délai de deux mois**, de respecter les dispositions prévues par l'article 58 III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé en faisant réaliser intégralement une mesure de ses émissions par un laboratoire agréé pour les prélèvements et l'analyse. Les paramètres à analyser sont définis à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020,

- **dans un délai de 3 mois** :

- de respecter les dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé en transmettant au préfet un porter à connaissance décrivant les évolutions du site depuis l'autorisation d'exploiter avec tous les éléments d'appréciation,
- de respecter les dispositions prévues par l'article 9.1.1 1) de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé en transmettant le ou les cahiers des charges définissant la qualité des contenants admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise,
- de respecter les dispositions prévues par l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19-10-2020 susvisé en transmettant les résultats des mesures en continu de débit, température et de la surveillance de substances dangereuses. Les résultats sont transmis via l'application GIDAF,

- **dans un délai de 6 mois**, de respecter les dispositions prévues par l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé en remettant la convention de déversement de ses rejets industriels établie avec le gestionnaire de la station urbaine.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et suivants ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la directrice de la police nationale de l'Aisne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de GAUCHY.

Fait à LAON, le

**22 DEC. 2025**

La préfète de l'Aisne,  
  
Fanny ANCK